

Avis concernant les mesures antidumping en vigueur pour certaines balances électroniques originaires du Japon: modification du nom d'une société bénéficiant d'un taux de droit antidumping individuel

(96/C 149/04)

La Commission a été saisie d'une demande introduite par la société japonaise TEC Corporation (auparavant dénommée Tokyo Electric Co. Ltd) dont les exportations vers la Communauté de certaines balances électroniques sont actuellement soumises à un droit antidumping définitif de 22,5 %, afin de tenir compte du changement de son nom.

Afin d'éviter que ce changement n'affecte le droit de la société de bénéficier du taux de droit antidumping individuel institué par le règlement (CEE) n° 993/93 du Conseil ⁽¹⁾, la société TEC Corporation a demandé que le règlement soit modifié.

La Commission a examiné les informations fournies qui prouvent de manière satisfaisante que le changement de raison sociale de la société a suivi une modification de la structure de l'entreprise, notamment la fusion de deux

sociétés au sein du même groupe. Ces sociétés avaient été traitées comme une seule entité économique au cours de l'enquête antidumping pour le produit concerné. En conséquence, la modification de la structure et de la raison sociale de la société n'affecte en aucune façon la détermination du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 993/93, si bien que la société en question devrait continuer à bénéficier du taux de droit individuel. Compte tenu du fait que le changement en cause n'a aucune implication substantielle sur les faits précédemment examinés, la Commission estime que l'adoption formelle d'un règlement modificatif du règlement (CEE) n° 993/93 ne s'impose pas.

En conséquence, à l'avenir, il convient de lire *TEC Corporation* au lieu de Tokyo Electric Co. Ltd à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 993/93.

Il y a lieu de noter que le code Taric additionnel 8694 précédemment attribué à la société concernée lui reste applicable sous son nouveau nom.

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 4.